



INSPECTION PERIODIQUE D'EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET DES RECIPIENTS A PRESSION SIMPLES

1. Objectif

L'inspection périodique a pour objet de vérifier, à intervalles réguliers, que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

Elle est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente désignée à cet effet et apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

La réglementation impose l'intervention d'un organisme habilité pour les équipements revêtus les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide

2. Références réglementaires

- Décret n° 2016-1925 du 28/12/2016 Décret relatif au suivi en service des appareils à pression, modifiant le décret 2015-799 relatif aux produits et équipements à risque.
- Arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Rappels :

Par "exploitant", on entend le propriétaire de l'équipement son mandataire ou représentant dûment désigné.

L'équipement doit être installé et mis en service dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. R. 557-14-2 du décret 2016-1925 du 28/12/2016).

3. Contenu de la mission

La mission, réalisée par un expert ASAP, comprend les opérations suivantes :

3.1 Cas des équipements sous pression autres que les tuyauteries sans l'application d'un plan d'inspection

La mission comprend les opérations suivantes :

- Identification de l'équipement,
- Vérification de la situation administrative,
- Vérification de la tenue du dossier d'exploitation,
- Vérification extérieure et intérieure,
- Vérification des accessoires sous pression et de sécurité,
- Pour les générateurs de vapeur :
 - o Vérification de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre,
 - o Vérification de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation et des dispositifs de sécurité spécifiques du mode d'exploitation retenu et imposés par le référentiel applicable (norme, code ou cahier des charges reconnu par le ministère chargé de l'industrie ou notice d'instruction établie par le fabricant),
 - o Vérification de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

- Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide :

- o Vérification de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité spécifiques liés à l'ouverture et la fermeture du couvercle,
- o Vérification de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

L'expert prend en compte, dans l'exercice de sa mission, les aménagements aux dispositions réglementaires retenus par le client et prévus par les cahiers techniques professionnels, accords particuliers de l'autorité compétente, procédures AQUAP, ...

3.2 Cas des tuyauteries sans plan d'inspection

La mission comprend :

- la vérification du dossier d'exploitation,
- la vérification de la bonne application du programme de contrôle (respect des échéances, de l'étendue et du résultat des contrôles),
- les opérations de contrôle et d'inspection prévues dans le programme de contrôle pour être réalisées par l'expert ASAP.

3.3 Cas des équipements sous pression et des tuyauteries avec application d'un plan d'inspection

La mission comprend :

- la vérification du dossier d'exploitation,
- la vérification de la bonne application du plan d'inspection (respect des échéances, de l'étendue et du résultat des contrôles),
- les opérations de contrôle et d'inspection prévues dans le plan d'inspection pour être réalisées par l'expert ASAP.

3.4 Rapport

L'expert ASAP établit un compte-rendu mentionnant les résultats de l'inspection périodique de l'équipement.

4. Engagements du client

Le Client doit :

- préparer l'équipement pour permettre la vérification :
 - le mettre à l'arrêt et l'isoler,
 - le dégazer s'il a contenu des produits toxiques ou dangereux (avec établissement du permis de pénétrer et de travail),
 - déposer les éléments amovibles (calorifuge, carters, ...) aussi bien internes qu'externes, en tenant compte des dispositions du plan de contrôle ou du plan d'inspection s'il existe,
 - libérer un nombre suffisant d'orifices de visite pour un examen interne efficace (direct ou indirect),
 - nettoyer et éliminer les produits de corrosion et dépôts susceptibles de masquer les parois.
- Nota : Ces dispositions sont à adapter en fonction de la nature et de l'étendue des opérations de contrôle et d'inspection prévues dans le programme de contrôle ou le plan d'inspection le cas échéant.*
- rassembler et tenir à disposition les documents ci-après :
 - le dossier d'exploitation comprenant :
 - la notice d'instruction ou l'état descriptif de l'équipement, les documents techniques, plans, etc...
 - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage,
 - le cas échéant, la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service et l'attestation de contrôle de mise en service,
 - la dernière attestation de requalification, les derniers comptes rendus d'inspection,
 - le cas échéant, le programme, le plan de contrôle ou le plan d'inspection,
 - justificatifs pour les aménagements accordés par l'autorité compétente.
- assurer un accompagnement par une personne apte à fournir les renseignements concernant l'installation et pouvant assurer la sécurité de l'intervenant en donnant les consignes particulières.
- faire assurer le fonctionnement de l'équipement pour la réalisation des essais des dispositifs de sécurité par le personnel désigné.

DESCRIPTIF DE MISSION

**INSPECTION PERIODIQUE
D'EQUIPEMENTS SOUS PRESSION
ET DES RECIPIENTS A PRESSION SIMPLES**

Page 2 /2

Toute entrave technique ne permettant pas de terminer la mission ou toute non-conformité nécessitant des actions correctives fera l'objet d'une mission supplémentaire de levée de réserves.

Les démontages, préparations et remontages sont à la charge du Client.

5. Exclusions

Sont exclus de la présente mission :

- l'examen des moyens et du suivi de la maintenance,
- les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités en référence,
- le réglage des dispositifs de régulation ou de sécurité.